NATIONS UNIES



Conseil économique et social

Distr. GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.1/2006/1 3 mai 2006

FRANÇAIS

Original: FRANÇAIS et ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports routiers

Centième session Genève, 17-19 octobre 2006 Point 5 de l'ordre du jour provisoire

HARMONISATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSPORT INTERNATIONAL PAR ROUTE ET FACILITATION DE CES OPÉRATIONS

Protocole additionnel à la CMR

Note du secrétariat

Les délégués trouveront ci-après un projet de texte transmis par le représentant de l'IRU au comité de rédaction. Dans sa note transmise au secrétariat, le comité mentionne à ce sujet ce qui suit: « Le représentant de l'IRU ayant pour sa part mis en avant le fait « qu'il serait souhaitable de s'inspirer de la Convention de Montréal de 1999 concernant le transport aérien, ratifiée par 66 pays dont 29 sont Parties contractantes à la CMR, Convention qui contenait des dispositions très brèves sur ce point », le texte présenté par l'IRU est également annexé ».

Les éléments qui sont soulignés sont repris du document TRANS/SC.1/2005/1.

PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR ROUTE (CMR) CONCERNANT LA LETTRE DE VOITURE CMR

LES PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

ÉTANT PARTIES à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), à Genève, en date du 19 mai 1956,

<u>DÉSIREUSES</u> de compléter ladite Convention afin de faciliter l'établissement de la lettre de voiture par tous les procédés pouvant être employés à cette fin,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Protocole,

"Convention" signifie la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) en date du 19 mai 1956;

"Lettre de voiture CMR" désigne une lettre de voiture dont le contenu est déterminé par la Convention.

Article 2

- 1. Pour constater le contrat de marchandises par route, auquel la Convention s'applique, une lettre de transport CMR est émise selon les articles 4, 5 et 6 de la Convention.
- 2. L'emploi de tout autre moyen, constatant le contrat de transport et les indications relatives à son exécution, peut se substituer à l'émission de la lettre de voiture CMR sur un support papier. Si de tels moyens sont utilisés, le transporteur délivre à l'expéditeur, à la demande de ce dernier, un récépissé de marchandises permettant l'identification de l'expédition et l'accès aux indications enregistrées par ces autres moyens ¹.
- [3. Une lettre de voiture CMR, se substituant à l'émission de la lettre de voiture CMR sur un support papier, sera considérée comme équivalente à celle-ci et, de ce fait, aura la même force probante et déploiera les mêmes effets que cette dernière dès qu'une exigence ou une fonction

¹ Cette clause a été rédigée d'après l'article 4 de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien, signée à Montréal le 28 mai 1999 et acceptée par les 30 Parties contractantes (sur 47) à la Convention CMR suivantes : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

Il convient également de souligner que les dispositions de la Convention de Montréal sur la lettre de voiture sont très proches de celles de la CMR sur la même lettre.

requise par la Convention est réalisée, même si les procédures appliquées ² pour y parvenir diffèrent de celles prévues par la Convention pour le support papier] ³

Article 3

<u>Les documents visés par l'article 6 paragraphe 2, lettre g et l'article 11 de la Convention,</u> sont <u>fournis par l'expéditeur au transporteur</u> dans la forme dans laquelle ils ont été conçus à l'origine⁴. Le transporteur peut refuser un document dont la lecture ou l'intégrité ne peut pas être garantie par les moyens dont il dispose à bord⁵.

DISPOSITIONS FINALES

[...]

- les documents établis par lui-même,
- les documents officiels (certificat sanitaire, facture consulaire, certificat d'origine devrant être confirmé par un consul du pays d'importation ou certificat d'origine établi par une chambre de commerce, certificat d'inspection avant l'expédition, certificat de qualité et autres),
- les documents privés établis par des tiers (par exemple, instructions du fabricant de la marchandise dangereuse ou périssable).

Si les documents conçus par l'expéditeur ou les instructions du fabricant peuvent être établis à l'origine sur un support informatique, les documents officiels délivrés surtout par les autorités publiques, doivent être remis par l'expéditeur au transporteur dans la forme dans laquelle ils ont été établis. S'ils ont été établis sur un support informatique, ils sont transmis sur ce support. S'ils ont été établis sur un support papier avec les signatures et tampons originaux (ce qui constitue encore une pratique dominante), l'expéditeur doit les transmettre tels quels (l'expéditeur ne peut pas, par exemple, les scanner et transférer par voie informatique au transporteur car ils ne seraient pas acceptés dans le pays de l'importation). L'article 3 tient compte des différentes situations possibles.

En outre, on retiendra que le champ d'application de la Convention CMR est limité au contrat de transport et, par conséquent, cette Convention ne peut pas s'immiscer dans les pratiques relevant d'autres instruments juridiques et, notamment, de la compétence du droit administratif national.

La Convention CMR se réfère aux procédures manuelles telles que : « le transporteur remet », « le transporteur retient », « la lettre de voiture accompagne », les documents « sont déposés entre les mains du transporteur », etc. Des termes similaires figurent dans la Convention de Montréal. Même si les documents électroniques ne peuvent être « remis », mais transmis, ne peuvent être « retenus », mais conservés ne peuvent être « déposés », dans les mains du transporteur, mais lui être transmis, les Etats participant à la rédaction de la Convention de Montréal n'ont pas jugé nécessaire d'adapter la terminologie afin de la concilier, tant avec les procédures qui se réfèrent au support papier qu'avec celles qui sont spécifiques pour les messages électroniques.

³ Cette clause ne paraît pas indispensable et, c'est la raison pour laquelle, elle a été placée entre crochets. La Convention de Montréal, dont les dispositions sur la lettre de voiture sont très proches de celles de la Convention CMR sur la même lettre, ne contient pas une telle clause. L'IRU l'a insérée afin de répondre aux préoccupations de certains pays exprimées lors des réunions du SC1.

⁴ Dans la pratique, l'expéditeur de la marchandise transmet au transporteur :

Par précaution, la dernière phrase de l'article 3 tient compte de l'incompatibilité éventuelle des programmes informatiques et des erreurs de transmission. Dans la pratique, le chargeur (qui ne doit pas nécessairement être l'expéditeur) ou un tiers, délivrant un document officiel ou privé, peut avoir un équipement informatique dont les programmes ne sont pas compatibles avec ceux dont dispose le transporteur.